

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2023

ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES NUCLÉAIRES EXISTANTS ET
AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 917)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 587

présenté par

M. Laisney, Mme Battistel, Mme Laernoës, M. Jumel, Mme Belluco, M. Bex, M. Caron,
Mme Chatelain, M. Delautrette, M. Fournier, M. Iordanoff, Mme Jourdan, M. Leseul, Mme Pic,
Mme Pochon, M. Potier, M. Chassaigne, M. Wulfranc, Mme Stambach-Terreñoir et Mme Trouvé

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de promulgation de la première loi prévue au premier alinéa du I de l'article L. 100-1 A du code de l'énergie.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement, membres de l'intergroupe NUPES, proposent, par le présent amendement, que l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi ne puisse intervenir avant la promulgation de la loi de programmation sur l'énergie et le climat dont le projet doit être déposé devant le Parlement au plus tard le 1er juillet 2023.

Si nous regrettons le choix du gouvernement de présenter des projets de loi relatifs à la politique énergétique du pays dans un calendrier totalement inversé, nous partageons l'ambition de doter la France d'une trajectoire qui permettent d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Si nos groupes peuvent avoir des divergences sur la trajectoire à suivre pour l'atteindre, nous considérons néanmoins de manière commune que le processus démocratique qui doit conduire à sa définition doit être pleinement respecté.

La loi de programmation sur l'énergie et le climat (LPEC) est le vecteur qui doit fixer et décliner, conformément à l'article L. 100-1 A du code de l'énergie notre stratégie énergétique, pour l'ensemble des énergies. A cet égard, la présente loi ne doit pas préempter ces débats. Or les débats en commission et les échos de la presse nous inquiètent vivement quant à l'échéance de la LPEC

voire, quant à son existence même. En liant ces deux textes, celui en débat ayant vocation à appliquer, le cas échéant, les orientations de la LPEC, nous souhaitons que les débats sur notre stratégie énergétique ne soient pas contournés ou tronqués.